

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2587

présenté par

Mme Vichnievsky, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, M. Leclercq, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Zgainski

ARTICLE 1ER B

I. – Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Le bulletin n° 2 de son casier judiciaire, délivré au service instructeur de la demande de regroupement, ne mentionne aucune condamnation. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au 1° de l'article 776 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : »publics«, sont insérés les mots : « , ou de regroupements familiaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré principalement aux administrations et aux autorités militaires. A la différence du bulletin n° 1, délivré aux seules autorités judiciaires, il ne comporte pas les condamnations pour contraventions de police, les dispenses de peine, les compositions pénales, les amendes délictuelles forfaitaires ainsi que diverses condamnations prononcées par les juridictions de mineurs.

Le demandeur au regroupement familial doit se conformer aux principes essentiels régissant la vie familiale en France, ce qui exclut la polygamie mais aussi l'inégalité, au sein de la famille, entre les hommes et les femmes.

Il est légitime d'exiger en outre de lui qu'il n'ait pas fait l'objet, par le passé, de condamnations pour crimes ou délits. Une telle exigence n'est pas excessive : la loi a introduit une procédure de réhabilitation judiciaire pour favoriser la réinsertion de personnes précédemment condamnées, dont le demandeur au regroupement pourrait éventuellement bénéficier.

Le présent amendement conjugue l'objectif d'intégration et la nécessaire protection de l'ordre public.